

## Arrêt

n° 223 401 du 28 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat, et Mme. S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukusu, de confession catholique et sans affiliation politique. Originaire de Kinshasa, vous y avez toujours vécu (Matete, Barumbu, Mont-Ngaliema) jusqu'à votre départ du pays (2007), y avez obtenu votre diplôme d'Etat (1992-93), et n'avez pas travaillé jusqu'en 2004, car votre père était jusque-là en mesure de subvenir à vos besoins. De 2004 à 2007, vous avez acheté, réparé et vendu de vieilles voitures.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre papa a été, en 1997, nommé par Laurent-Désiré Kabila (LDK) comme conseiller spécial en matière de sécurité. Vous avez, avec toute votre fratrie, déménagé en famille de Barumbu à la cité de l'OUA [cité de l'Organisation de l'Unité Africaine], à Mont-Ngaliema. Vous y viviez confortablement, votre père étant un proche influent du pouvoir. En 2001, lorsque LDK a été assassiné, votre père, ayant acquis la confiance de son fils, a été reconduit à son poste auprès de Joseph Kabila, et chargé par ce dernier de diriger la Commission d'enquête visant à démasquer le coupable.

Il a, à plusieurs reprises, et par plusieurs personnes, été informé du fait que le vent tournait ; il ne s'en souciait pas, car il faisait confiance au président. Toutefois, trois mois après l'assassinat, il n'est pas revenu du travail. Vous n'avez pas été directement informés, vous et votre famille, de son arrestation, mais trois mois plus tard, vous avez tous été chassés de la cité de l'OUA et vous êtes réinstallés à Barumbu. Ce n'est que neuf mois après l'arrestation de votre père que vous avez appris ce qui lui était arrivé. Une fois informé du fait qu'il était détenu à Makala, vous avez commencé avec vos proches à lui rendre de régulières visites, dans les jours impartis par le règlement de la prison (mercredi, vendredi, dimanche), et ce jusqu'à rencontrer les problèmes qui suivent, en 2007.

En 2003, votre père a été condamné à mort.

Un jour de 2007, vous avez appris que l'épouse de votre oncle venait de faire une fausse couche, et vous vous êtes rendu à l'hôpital de Ngaliema pour l'y soutenir. Après que vous avez quitté la maison, la garde présidentielle y est venue ; deux de vos sœurs ([B.] et [A.]) ont été violées et toutes trois (Sylvie y compris) sont depuis lors portées disparues, à l'instar de votre neveu, [C.] ; votre oncle [P.] a fui en Angleterre où il réside maintenant de longue date ; votre frère, [Ab.], a quant à lui été retrouvé, tué d'une balle, dans la banlieue de Kinshasa.

Vous avez été averti des faits par l'épouse du général [K.] (à l'époque encore colonel), et vous avez définitivement pris la fuite, d'abord pour un village, et, le 12 mai 2007 de nuit, pour le Congo Brazzaville, que vous avez traversé rapidement pour finalement vivoter à Yaoundé (Cameroun), durant deux ans, sans emploi fixe ni titre de séjour. C'est de là que vous avez appris, de votre ex compagne, que la dépouille de votre frère avait été retrouvée. Vous avez ensuite rejoint Bamako (Mali), où vous avez encore séjourné trois ans, sans titre de séjour valable. C'est là que vous avez appris votre métier de peintre. Les conditions y étant toutefois toujours difficiles, vous avez finalement quitté pour Rabat (Maroc), où vous êtes resté cinq ans ; à l'instar de vos étapes antérieures, vous avez vivoté de petits emplois (boulangerie, bois, maçonnerie), sans titre de séjour en ordre. Le gouvernement a toutefois décidé alors que vous y séjourniez, que toutes les personnes à même d'attester d'un séjour de cinq ans au Maroc seraient en droit de demander un titre de séjour dans le pays ; vous avez donc initié les démarches, mais les avez laissées en cours pour vous rendre en Europe dans l'espoir d'y bénéficier de meilleures conditions de vie.

Vous avez quitté le Maroc pour l'Espagne, traversé ensuite la France, et êtes arrivé dans le royaume le 27 mai 2018. Vous y avez introduit votre demande de protection le 1er juin 2018. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une photo, une attestation que vous dites rédigée de la main de votre père, un erratum concernant votre date de naissance, un mail de [P.P.], citoyen anglais, accompagné d'une carte de la Croix-Rouge, d'une copie de son passeport et de cinq photos anciennes. Vous versez encore deux photos de vous et un document marocain, ainsi que quatre photos d'un homme âgé sur un lit d'hôpital.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité les copies des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 5 septembre et 10 octobre 2018 ; vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, voire tué par le gouvernement parce que le président Kabila veut vous finir, comme il a arrêté papa (premier entretien, p.12). Vous confirmez qu'il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour en République démocratique du Congo (premier entretien, p.12).

Dès lors, votre filiation avec [N.L.] constitue la pierre angulaire des craintes que vous alléguiez nourrir. Toutefois, il ressort de vos propos successifs ainsi que des documents déposés que vous n'êtes pas en mesure d'établir ladite filiation.

En effet, invité une première fois à déposer des documents en attestant, vous dites ne pas savoir comment les obtenir car vous êtes recherché, expliquez avoir contacté votre père, et déposez une lettre manuscrite, un erratum, une enveloppe ainsi qu'une photo d'un homme âgé portant une tenue de prisonnier (documents 1 à 3 ; premier entretien, p.11). Concernant la lettre (et l'erratum), force est de constater qu'elle émane d'une source privée qui ne recueille pas la fiabilité d'un document officiel : l'objectivité et les intentions de son auteur sont inconnues du Commissariat général. L'enveloppe qui accompagne les documents n'atteste de rien, a fortiori sachant qu'elle n'a pas été oblitérée. En outre, la photo ne permet pas d'établir l'identité de la personne qui y figure ni encore le contexte dans lequel elle a été prise. Enfin, vous avez fourni un numéro de téléphone ; rien n'atteste cependant encore de l'identité de l'interlocuteur. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure d'établir quelque lien filial entre [N.L.] et vous-même.

Par ailleurs, vous précisez ne pas pouvoir avoir de documents en raison de la façon dont vous avez quitté le pays (premier entretien, p.11). Toutefois, ceci n'explique pas que vous ne soyez actuellement en mesure de vous fournir des documents attestant de votre identité et de l'identité de vos parents, notamment par le biais d'un proche au pays.

Ainsi, questionné quant à votre maman, vous affirmez qu'elle réside toujours à Kinshasa, qu'elle n'y rencontre pas de problème, et que vous avez des contacts réguliers avec elle (premier entretien, p.4 et 12, second entretien, p.3). Vous avez donc été invité à lui demander de l'aide afin de vous fournir des documents officiels, tels qu'une composition de famille reprenant votre identité et celle de votre père (second entretien, p.3). Vous répondez alors que vous êtes poursuivi et qu'il en serait de même de la personne qui se présenterait en demandant des documents pour vous (second entretien, p.3). Vous avez encore été amené à préciser en quoi cette démarche porterait préjudice à votre maman dès lors qu'elle demanderait un document reprenant tous ses enfants et l'identité des pères de ces derniers (second entretien, p.3-4). Vous vous répétez et fournissez des justifications sans lien avant de déclarer que vous ne savez pas comment répondre (entretien, p.4) ; vous ajoutez encore ne pas savoir s'il est possible que votre maman obtienne les documents attendus.

Au vu du peu de teneur de vos propos concernant l'impossibilité dans le chef de votre mère d'obtenir des pièces attestant de votre identité et de votre lien de filiation, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de fournir de tels documents. C'est pourquoi il vous a encore, à la fin du second entretien, été rappelé à deux reprises l'importance de fournir lesdites pièces (second entretien, p.12-13). Un délai d'un mois vous a en outre été octroyé pour les faire parvenir. Vous n'avez toutefois jamais fait parvenir quelque document que ce soit au Commissariat général.

En outre, aucun des autres documents que vous avez déposés n'est à même d'établir ledit lien. Ainsi, concernant le mail transmis par [P.P.] (document 4), que vous dites être votre oncle, force est de constater qu'il s'agit, à l'instar de la lettre dont il a été question ci-dessus, d'un document émanant d'une source privée, dont ni l'objectivité ni les intentions ne sont connues de nos services. Quant à la copie de son passeport et à celle d'une carte de la Croix-Rouge au nom d'[A.G.] (document 4), elles reprennent des informations qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision mais sont sans lien avec votre demande de protection internationale. Encore, concernant les photos de groupe déposées (document 4), celles d'un homme en convalescence (document 5), ou encore celles dont vous dites qu'il s'agit de vous, au Maroc et au Mali (document 7), rien n'établit ni l'identité des personnes y figurant, ni le contexte dans lequel celles-ci ont été prises. Enfin, quant à la copie d'un document marocain que vous avez déposé et dont vous dites qu'il s'agit d'un récépissé des autorités concernant une demande de titre de séjour vous concernant (document 6), force est de constater qu'il s'agit d'une copie qui ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original. En outre, celle-ci est de si piètre qualité que sa lecture s'en voit entravée, et aucune conclusion raisonnable ne peut donc en être tirée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez à établir ni votre identité ni le lien filial qui vous unirait à [N.L.]. Dès lors qu'il s'agit pourtant là de l'unique motif des craintes que vous alléguiez nourrir, il ne peut raisonnablement accorder quelque crédit à celles-ci.

En outre, une recherche a été menée par nos services afin d'obtenir notamment la composition de la famille de [N.L.] (voir farde informations sur le pays, Cod 2018-035). Or, outre le fait que la composition de famille n'a pu être établie, il appert que vous n'êtes, à aucun moment, cité dans le document de réponse de l'avocat de [N.L.]. Cela continue de jeter le discrédit sur le lien filial que vous prétendez avec [N.L.].

Ensuite, il apparaît qu'outre le fait que vous n'avez pas étayé à suffisance vos propos ni fourni d'explication satisfaisante aux lacunes qui caractérisent les preuves documentaires que vous avez versées (voir supra), vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale dès que possible, et n'avancez pas de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en 2007 (notamment premier entretien, p.6) ; toutefois, vous avez attendu onze ans pour introduire une demande de protection internationale. En outre, vous ne fournissez aucune explication rationnelle afin de justifier ce délai lorsque, questionné à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir demandé une protection internationale en Afrique parce ça ne vous intéressait pas (second entretien, p.11). Le peu d'empressement – injustifié – dont vous avez, par cette attitude, fait preuve, confirme dans le chef du Commissariat général que vous ne nourrissez pas les craintes alléguées en cas de retour dans votre pays.

Il en va de même de votre séjour au Maroc. Vous déclarez vous être installé cinq ans à Rabat (de 2012 à 2017 ; premier entretien, p. 10) et questionné quant à vos conditions de séjour, vous expliquez que « le roi [du Maroc] avait dit : « les gens qui ont fait cinq ans au Maroc peuvent avoir le titre de séjour », et moi aussi comme eux j'avais cinq ans. Faut apporter les preuves, même par exemple l'ordonnance de la pharmacie [...], maintenant mon dossier avait été admis, et comme la vie était dure toujours, je me suis battu et je suis parti. Mais j'étais en voie d'avoir le séjour [...], j'avais le récépissé » (premier entretien, p.10). Votre départ du Maroc, alors que vous aviez obtenu la possibilité de vous y installer à titre définitif, continue de nuire à la crédibilité de la crainte que vous alléguiez. Et, encore, vous ne justifiez pas de façon satisfaisante votre départ du Maroc, en vous contentant d'évoquer le fait que vous y avez exercé divers métiers difficiles (entretien, p.10) et que vous souhaitiez foncer vers la Belgique (second entretien, p. 11).

Pour terminer, il ressort de vos déclarations que vous êtes, pour vous rendre en Belgique, passé par l'Espagne (premier entretien, p.10). Vous n'y avez toutefois pas demandé à obtenir une protection internationale et cette attitude termine d'entacher la crainte alléguée, à savoir celle d'être tué en cas de retour dans votre pays : elle est incompatible avec celle-ci. Il eut en effet été attendu de votre part que vous vous réclamiez au plus vite de la protection d'un état et, à nouveau, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante au fait de ne pas avoir demandé de protection à l'Espagne (voir les deux entretiens dans leur ensemble).

Ces constats attestent, outre d'un manque d'empressement incompatible avec la crainte que vous avez alléguée, du fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir de bonnes raisons d'avoir attendu onze ans avant d'introduire votre demande de protection internationale.

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (et bien que vous ne l'invoquez pas comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018 »)- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrit dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de cinquième président de la République Démocratique du Congo.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits et les rétroactes de la procédure figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de :

- « - Des l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
- des articles 2 et 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ;
- de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 ;
- du principe de la foi dues aux actes tel que déduit des articles 1319 et suivants du Code civil
- de l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de :

- « - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Preuve du bénéfice du pro deo
- 3. Echanges mails entre le conseil du requérant et la partie adverse
- 4. Transcrit et captures d'écran de la vidéo déposée par le requérant ».

### **3. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que les propos du requérant et les documents déposés n'établissent pas le lien de filiation avec le sieur N.L. Elle considère que les circonstances du départ du requérant n'expliquent pas qu'il ne soit pas actuellement en mesure de fournir des documents attestant son identité et celle de ses parents notamment par le biais d'un proche présent dans son pays d'origine. La partie défenderesse a mené des recherches et conclut que « *la composition de famille n'a pu être établie* » et que le requérant n'est pas cité dans le document de réponse de l'avocat du sieur N.L. Elle fait grief au requérant d'avoir manqué d'empressement à demander une protection internationale.

Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Elle rappelle d'emblée le courriel adressé le 22 octobre 2018 par le conseil du requérant à la partie défenderesse auquel avaient été joints plusieurs documents et dont il semble qu'il n'ait pas été transmis immédiatement à l'officier de protection responsable du traitement de la demande.

Après avoir cité les dispositions légales et principes généraux pertinents en matière d'asile, elle aborde la question de la preuve et estime qu'il semble que la partie défenderesse n'accorde aucune attention aux déclarations de la partie requérante étant donné qu'elle s'en tient à l'absence de preuve formelle et parfaite du lien de filiation avec le sieur N.L. Elle affirme que ce lien de filiation est difficilement contestable à la lecture des déclarations du requérant. Elle ajoute que certaines informations communiquées par le requérant ont été confirmées par la personne contactée par la partie défenderesse dans le cadre de ses recherches. Elle souligne que les déclarations du requérant sont spontanées, détaillées, consistantes et cohérentes.

S'agissant de l'examen des documents déposés à l'appui du lien familial, elle rappelle que le requérant a montré lors de son audition les échanges qu'il entretient avec son père via l'application « WhatsApp » et rappelle que lors de sa première audition, l'agent a parlé à l'oncle du requérant. Elle réfute la position de la partie défenderesse quant au fait qu'il s'agisse d'un témoignage émanant d'une personne privée. Quant aux photographies déposées, et vidéos ainsi que captures d'écran, elle souligne qu'elles permettent de reconnaître la personne qui y figure même si elles n'établissent pas au sens strict le lien de filiation. Concernant la recherche menée par la partie défenderesse et le document produit intitulé « *COI Case* », elle reproche à la partie défenderesse de déduire du fait que la source contactée ne cite pas le nom du requérant qu'il n'est dès lors pas le fils de sieur N.L. alors même que le document ne vise manifestement pas à donner une liste exhaustive des enfants de cette personne. Elle reproche donc à

la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation. En plus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où elle ne joint pas au dossier les courriers électroniques envoyés en date du 11 décembre 2018, 7 janvier 2019 et 22 janvier 2019.

S'agissant du délai précédant l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un motif déterminant d'une décision de rejet d'une telle demande. Elle relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant ne bénéficie pas du statut de réfugié ou d'une autre protection réelle dans les pays par lesquels il a transité.

Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante se réserve la possibilité de compléter le dossier de procédure en fonction de l'évolution des conditions de sécurité à Kinshasa.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête. Pour commencer, elle considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car portant sur les éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ensuite, elle réaffirme le caractère déterminant du premier motif de la décision attaquée à savoir l'absence de preuve documentaire attestant le lien de parenté revendiqué par le requérant. Elle estime que les preuves déposées même prises conjointement ne répondent en rien aux attentes de la partie défenderesse. Elle considère que l'âge du requérant et la présence de sa mère au Congo sont des éléments déterminants dans cet absence de documents d'identité ou d'une composition de famille. Elle estime également quelque peu excessif de la part de la partie requérante de prétendre que ses déclarations n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de la crédibilité du lien de famille allégué. Elle ne voit cependant pas en quoi les informations communiquées par le requérant suffiraient à prouver ce lien familial allégué même prises conjointement avec les photographies et les témoignages déposés au dossier. Elle considère à cet égard que les déclarations du requérant ne dépassent pas celles qui pourraient communément être tenues à l'égard d'une connaissance fréquentée dans un contexte amical ou autre. Concernant la vidéo du sieur N.L. transmise via un courriel du 22 octobre 2018 et qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse, elle met en avant l'impossibilité d'ouvrir la pièce jointe. Quant aux documents transmis le 22 octobre 2018, elle relève qu'ils avaient en grande partie déjà été déposés au dossier administratif. Elle considère en outre que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Elle ajoute aussi que si la partie défenderesse a tenté d'obtenir des informations sur le lien de parenté allégué par le requérant, elle souligne que c'est ce dernier qui est le plus à même à fournir des preuves concrètes, objectives et formelles de ce lien. Quant au « *CO/Case* », elle souligne la position contradictoire de la partie requérante qui d'une part mentionne que ses déclarations sont confirmées par les informations contenues dans ce document et d'autre part que l'absence dans le document des questions posées ne permet pas de vérifier l'exactitude de la réponse apportée. Quant au peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale, elle estime que si ce constat ne peut à lui seul hypothéquer la crédibilité du récit, il constitue à tout le moins un indice sérieux de l'absence de crédibilité des craintes et risques allégués en cas de retour au pays et donc que cumulé aux autres griefs de la décision attaquée il a pu conduire la partie défenderesse à considérer que la réalité des faits allégués n'est pas établie

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du lien de filiation entre le requérant et son père allégué et, partant sur la crainte qui en découle.

3.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante ainsi que les différents documents déposés ne permettent pas d'établir le lien de filiation allégué avec le sieur N.L. Pour sa part, le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif et de la procédure, augmentées des propos tenus à l'audience, permettent au contraire d'établir l'existence d'un lien étroit, de type familial, entre le requérant et l'entourage familial de sieur N.L.

Par contre, le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de la procédure ne lui permettent pas de se prononcer quant aux répercussions et problèmes éventuels que ce lien est susceptible d'engendrer dans le chef du requérant et ce, en particulier, dans le contexte politique actuel à Kinshasa.

En conséquence, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'actualité de la crainte de la partie requérante.

3.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 février 2019 dans l'affaire par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE